



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-647

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2023-11-14-00004 - Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et liquidation des actifs de 17 syndicats d'assainissement de voie privée dont la voie a été classée dans le domaine public municipal (3 pages) Page 3

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

75-2023-10-12-00026 - Délibération n°2023-13 approuvant les modifications du règlement général des études de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt" (PSPBB) (1 page) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-14-00005 - Arrêté n° 2023-01407 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes (92) le mercredi 15 novembre 2023 (4 pages) Page 9

75-2023-11-15-00003 - Arrêté n° 2023-01411 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty (4 pages) Page 14

75-2023-11-15-00004 - Arrêté n° 2023-01411 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty (4 pages) Page 19

75-2023-11-15-00001 - Arrêté n°2023-01408 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Élysées" le 19 novembre 2023 (3 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-11-14-00004

Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et
liquidation des actifs de 17 syndicats
d'assainissement de voie privée dont la voie a
été classée dans le domaine public municipal

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant dissolution d'office et liquidation
des actifs de 17 syndicats d'assainissement de voie privée
dont la voie a été classée dans le domaine public municipal**

Vu la loi du 12 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées modifiées par les ordonnances n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et n°2019-964 du 19 septembre 2019, et notamment son article 17 ;

Vu les arrêtés municipaux ou préfectoraux enjoignant aux propriétaires riverains de chacune des voies privées ci-après listées, de constituer respectivement un syndicat d'assainissement de voie privée (SAVP), à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement nécessaires au maintien de la salubrité et de sécurité de leur voie :

- Passage Briquet – 18^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 03/03/1986 ;
- Rue de la Briquetterie – 14^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 11/04/1984 ;
- Rue Clairaut – 17^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 11/07/1986 et arrêté préfectoral d'injonction du 25/02/1971 ;
- Cour de la Ferme Saint-Lazare – 10^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 02/03/1984 ;
- Villa Garigliani et Dury Vasselon – 20^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 31/12/1985 ;
- Passage Gambetta – 20^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 27/03/1986 ;
- Villa Juge – 15^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 28/01/1986 ;
- Passage Louis Philippe – 11^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 24/03/1986 et arrêté préfectoral d'injonction du 20/05/1960 ;
- Passage des Marais – 10^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 18/07/1985 ;
- Impasse du Moulin Vert – 14^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 13/09/1913 ;
- Passage du Plateau – 19^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 09/09/1982 ;
- Impasse Robert – 18^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 12/06/1985 ;
- Impasse Saint-Ouen – 17^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 21/06/1982 ;

- Impasse Salarnier – 11^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 03/04/1962 ;
- Cité Traeger – 18^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 14/09/1982 ;
- Cité du Couvent – 12^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 22/04/1983 ;
- Impasse Druinot – 12^e arrondissement : Arrêté municipal d'injonction du 02/03/1984 ;

Vu les arrêtés de dissolution des syndicats d'assainissement de voie privée listés ci-après :

- Passage Briquet – 18^e arrondissement (arrêté municipal du 28 août 2001)
- Rue de la Briquetterie – 14^e arrondissement (arrêté municipal du 2 février 2001)
- Villa Garigliani et Dury Vasselon - 20^e arrondissement (arrêté municipal du 11 juin 1997)
- Villa Juge – 15^e arrondissement (arrêté municipal du 27 août 2001)
- Passage Louis Philippe – 11^e arrondissement (arrêté municipal du 18 octobre 2001)
- Passage des Marais – 10^e arrondissement (arrêté municipal du 27 août 2001)
- Impasse du Moulin Vert – 14^e arrondissement (arrêté municipal du 7 novembre 1997)
- Passage du Plateau – 19^e arrondissement (arrêté municipal du 28 août 2001)
- Impasse Saint-Ouen – 17^e arrondissement (arrêté municipal du 28 août 2001)
- Impasse Salarnier – 11^e arrondissement (arrêté municipal du 27 août 2001)
- Cité du Couvent – 12^e arrondissement (arrêté municipal du 27 août 2001)

Vu la délibération 2023 DVD 98 du Conseil de Paris, dans sa séance du 3, 4, 5 et 6 octobre 2023, relative à la dissolution de 17 syndicats de voie privée dont les voies ont été classées dans le domaine public de la Ville et à la liquidation des actifs disponibles détenu par le Trésor public ;

Considérant qu'il convient de dissoudre les syndicats d'assainissement de voie privée dont les voies ont été classées dans le domaine public de la Ville de Paris, dès lors qu'ils n'ont plus d'objet ; que parmi les 17 syndicats sus-mentionnés, 6 syndicats encore formellement existants doivent ainsi être dissous d'office ;

Considérant que les actifs des 17 syndicats dissous doivent être liquidés et reversés au budget municipal ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – En application de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912, les 6 syndicats d'assainissement de voie privée ci-après listés, sont dissous d'office :

- Rue Clairaut – 17^e arrondissement
- Cour de la Ferme Saint-Lazare – 10^e arrondissement
- Passage Gambetta – 20^e arrondissement
- Impasse Robert – 18^e arrondissement
- Cité Tragger – 18^e arrondissement
- Impasse Druinot – 12^e arrondissement

ARTICLE 2 – Les actifs aux comptes des 17 syndicats d’assainissement classés dans le domaine public de la Ville de Paris, ci-après listés, et représentant la somme totale de **44 428,04 €**, sont liquidés et seront reversés par le Trésor Public au budget municipal.

- Passage Briquet – 18^e arrondissement
- Rue de la Briquetterie – 14^e arrondissement
- Rue Clairaut - 17^e arrondissement
- Cour de la Ferme Saint-Lazare – 10^e arrondissement
- Villa Garigliani et Dury Vasselon - 20^e arrondissement
- Passage Gambetta - 20^e arrondissement
- Villa Juge – 15^e arrondissement
- Passage Louis Philippe – 11^e arrondissement
- Passage des Marais – 10^e arrondissement
- Impasse du Moulin Vert – 14^e arrondissement
- Passage du Plateau – 19^e arrondissement
- Impasse Robert – 18^e arrondissement
- Impasse Saint-Ouen – 17^e arrondissement
- Impasse Salarnier – 11^e arrondissement
- Cité Traeger – 18^e arrondissement
- Cité du Couvent – 12^e arrondissement
- Impasse Druinot – 12^e arrondissement

ARTICLE 3 – La recette – soit la somme 44 428,04 € – sera budgétée sur le poste comptable 938-775-D, rubrique « Produits de cession ».

ARTICLE 4 – Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l’environnement, de l’aménagement et des transports de la région d’Île-de-France, directeur de l’unité départementale de Paris, la maire de Paris, le trésorier de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à:

- La Maire de Paris
- Au Trésorier Principal des Établissements publics locaux

Fait à Paris, le 14 novembre 2023

Le préfet, directeur de cabinet
du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris,

SIGNÉ

Christophe NOEL DU PAYRAT

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2023-10-12-00026

Délibération n°2023-13 approuvant les
modifications du règlement général des études
de l'établissement public de coopération
culturelle "Pôle supérieur d'enseignement
artistique Paris Boulogne-Billancourt " (PSPBB)

DÉLIBÉRATION N° 2023-13

Objet : Approbation des modifications du Règlement Général des Etudes (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant les avis du Conseil pédagogique du PSPBB recueillis lors de ses séances du 21 juin et du 15 septembre 2023 ;

Considérant la présentation faite par le Directeur du PSPBB des modifications du Règlement Général des Etudes par rapport à la précédente version notamment en ce qui concerne :

- le DNSPM et DE musique : modification des maquettes de tous les parcours ;
- le DNSPD : modification de la maquette : modification du volume horaire des cours de chant, nouvelles répartitions des heures de cours de formation musicale, danse classique et anatomie AFCMD et des prérequis pour l'inscription au concours.

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées aux maquettes du Règlement général des études ;
2. Autorise le Président et la Directrice par intérim, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 12 octobre 2023



Le Président
M. André Mondy



99_DE-075-200039188-20231012-2023_13-DE

Préfecture de Police

75-2023-11-14-00005

Arrêté n° 2023-01407

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes (92)

le mercredi 15 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01407

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes (92) le mercredi 15 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 formée par la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la régulation des flux de transport à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes le 15 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que se déroulera, le mercredi 15 novembre 2023, une opération de contrôle routier renforcé visant à réprimer d'éventuels refus d'obtempérer ; que cette opération a également pour objectif de réguler les flux de transport et le passage du

Tramway de la ligne T2 dans une zone fréquemment embouteillée ; qu'en raison du décès d'un individu au mois de juin dans le cadre d'un contrôle routier à Nanterre, il existe un risque sérieux d'agression des effectifs présents sur le terrain ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il permet par ailleurs de suivre les auteurs d'éventuels refus d'obtempérer tout en garantissant la sécurité des intervenants, des personnes et des biens ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où les refus d'obtempérer sont fréquents, où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la régulation des flux de transport ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ;

Sur proposition de la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le cadre d'une opération de contrôle routie renforcé au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 15 novembre 2023 de 09h30 à 11h30 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 NOV, 2023

Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-15-00003

Arrêté n° 2023-01411

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty

Arrêté n° 2023-01411

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 15^{ème} journée de championnat de France de Ligue 2 BKT, l'équipe du Paris Football Club (PFC) recevra celle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au stade Charléty le samedi 25 novembre 2023 à 19h00 ; que 10 000 spectateurs sont attendus ; que 500 supporters bordelais, parmi lesquels devraient se trouver 200 ultras classés à risque, doivent effectuer le déplacement depuis la Gironde ; que des supporters ultras classés à risque du PFC pourraient également assister à cette rencontre ; qu'enfin, des hooligans du Paris Saint-Germain sont susceptibles d'être présents aux abords du stade afin de se confronter aux supporters girondins ;

Considérant que s'il n'existe aucun contentieux entre les supporters du PFC et du FCGB, des tensions ont été relevées dans les tribunes lors de la dernière rencontre de ces deux clubs à Paris, le 3 septembre 2022 en raison de la proximité des supporters girondins et de ceux du PFC ; que par ailleurs, des tensions latentes ont récemment resurgi entre les *Ultras Lutetia* et le *Old Clan*, deux groupes d'*ultras* classés à risque du PFC ; qu'un antagonisme historique persiste entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux des Girondins de Bordeaux ; qu'ainsi, le 9 février 2019, à l'issue

de la rencontre PSG/Girondins de Bordeaux, une dizaine d'éléments à risques du PSG ont tenté de prendre pour cible les véhicules bordelais lors de leur retour en Gironde ; que le 2 décembre 2018, à l'occasion de la rencontre Girondins de Bordeaux/PSG, 4 supporters traditionnels parisiens ont été pris à partie, aux abords du stade, par les ultras bordelais ; que le 31 mars 2018, la veille de la rencontre PSG/AS Monaco se déroulant à Bordeaux, des hooligans parisiens ont été violents envers des membres des groupes ultras girondins ; qu'enfin, le 5 décembre 2017, la veille de la rencontre FC Bayern Munich/PSG, 30 ultras parisiens ont été pris à partie par une coalition d'une quarantaine d'ultras munichois et bordelais ;

Considérant, dès lors, qu'à l'occasion de ce match, les hooligans les plus agressifs des groupes d'ultras du PSG sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Charléty, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues bordelais, n'hésitant pas à se déplacer vers ce stade pour se confronter à des groupes opposés ; que la configuration des lieux rend complexe sa sécurisation ; qu'ainsi, le 17 décembre 2021, lors du match de Coupe de France Paris Football Club/Olympique Lyonnais, 15 ultras parisiens sont entrés de force dans l'enceinte, leur confrontation avec les supporters rhodaniens ayant provoqué un mouvement de foule puis un envahissement du terrain qui a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre ; que le 16 août 2021, en marge du match Paris Football Club/Association de la Jeunesse Auxerroise, une cinquantaine d'éléments violents du PSG et du PFC ont tenté d'affronter les ultras auxerrois à leur sortie du parcage visiteurs avant d'être repoussés par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters girondins pourrait générer des affrontements et de violents incidents entre les supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues bordelais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 25 novembre 2023, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des Peupliers ;
- rue de la Poterne des Peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du val du Marne, entre le numéro 21 et la place Mazagran ;
- place Mazagran.

Article 2 – Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1er, sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 NOV 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-15-00004

Arrêté n° 2023-01411

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty

Arrêté n° 2023-01411

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 15^{ème} journée de championnat de France de Ligue 2 BKT, l'équipe du Paris Football Club (PFC) recevra celle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au stade Charléty le samedi 25 novembre 2023 à 19h00 ; que 10 000 spectateurs sont attendus ; que 500 supporters bordelais, parmi lesquels devraient se trouver 200 ultras classés à risque, doivent effectuer le déplacement depuis la Gironde ; que des supporters ultras classés à risque du PFC pourraient également assister à cette rencontre ; qu'enfin, des hooligans du Paris Saint-Germain sont susceptibles d'être présents aux abords du stade afin de se confronter aux supporters girondins ;

Considérant que s'il n'existe aucun contentieux entre les supporters du PFC et du FCGB, des tensions ont été relevées dans les tribunes lors de la dernière rencontre de ces deux clubs à Paris, le 3 septembre 2022 en raison de la proximité des supporters girondins et de ceux du PFC ; que par ailleurs, des tensions latentes ont récemment resurgi entre les *Ultras Lutetia* et le *Old Clan*, deux groupes d'*ultras* classés à risque du PFC ; qu'un antagonisme historique persiste entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux des Girondins de Bordeaux ; qu'ainsi, le 9 février 2019, à l'issue

de la rencontre PSG/Girondins de Bordeaux, une dizaine d'éléments à risques du PSG ont tenté de prendre pour cible les véhicules bordelais lors de leur retour en Gironde ; que le 2 décembre 2018, à l'occasion de la rencontre Girondins de Bordeaux/PSG, 4 supporters traditionnels parisiens ont été pris à partie, aux abords du stade, par les ultras bordelais ; que le 31 mars 2018, la veille de la rencontre PSG/AS Monaco se déroulant à Bordeaux, des hooligans parisiens ont été violents envers des membres des groupes ultras girondins ; qu'enfin, le 5 décembre 2017, la veille de la rencontre FC Bayern Munich/PSG, 30 ultras parisiens ont été pris à partie par une coalition d'une quarantaine d'ultras munichois et bordelais ;

Considérant, dès lors, qu'à l'occasion de ce match, les hooligans les plus agressifs des groupes d'ultras du PSG sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Charléty, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues bordelais, n'hésitant pas à se déplacer vers ce stade pour se confronter à des groupes opposés ; que la configuration des lieux rend complexe sa sécurisation ; qu'ainsi, le 17 décembre 2021, lors du match de Coupe de France Paris Football Club/Olympique Lyonnais, 15 ultras parisiens sont entrés de force dans l'enceinte, leur confrontation avec les supporters rhodaniens ayant provoqué un mouvement de foule puis un envahissement du terrain qui a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre ; que le 16 août 2021, en marge du match Paris Football Club/Association de la Jeunesse Auxerroise, une cinquantaine d'éléments violents du PSG et du PFC ont tenté d'affronter les ultras auxerrois à leur sortie du parcage visiteurs avant d'être repoussés par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters girondins pourrait générer des affrontements et de violents incidents entre les supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues bordelais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 25 novembre 2023, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des Peupliers ;
- rue de la Poterne des Peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du val du Marne, entre le numéro 21 et la place Mazagran ;
- place Mazagran.

Article 2 – Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1er, sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 NOV 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-15-00001

Arrêté n°2023-01408 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées"

le 19 novembre 2023

Paris, le 15 novembre 2023

ARRETE N°2023-01408

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le 19 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 19 novembre 2023 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation, le 19 novembre 2023, de la cérémonie des illuminations des Champs Elysées ;

Considérant que la tenue simultanée de ces deux évènements implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 19 novembre 2023 à partir de 06h00 et jusqu'à 14h00 à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes de Paris 8^{ème} : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, avenue Georges V, rue Vernet, avenue Marceau, rue de Presbourg.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Il est créé le 19 novembre 2023, de 14h00 à 23h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01408

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.